

Loi du Pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

(NOR : DIP1920782LP)

Paru in extenso au journal officiel n°81 NS du 13/12/2019 à la page 9910 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 16/01/2020

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Dispositions fiscales applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractivesA modifié le [Code des impôts](#)**Article LP 2.- Dispositions douanières applicables aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives**

I - Sont exonérés de droits et taxes à l'importation, les biens importés par ou pour le compte des titulaires de concessions minières ou des titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières, régis par le code des mines et des activités extractives, pour les stricts besoins des opérations préalables à la mise en production de la mine ou de la carrière. Les titres d'exploitation doivent être joints à la déclaration en douane.

La liste des engins et matériels éligibles est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Tous les droits et taxes à l'importation sont exonérés, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement locale, la participation informatique douanière, la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire et de la taxe de péage.

II - Les exonérations prévues au I du présent article sont applicables aux importations réalisées avant la date de mise en production de la mine ou de la carrière, et à condition qu'elles répondent au strict besoin préalable à la mise en production.

La date de début de production est fixée par une attestation du service compétent.

La durée maximale pendant laquelle ces exonérations sont applicables est fixée à 5 ans.

Sont exclus des exonérations :

1°) Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2°) Les biens dépourvus de lien direct avec la mise en production de la mine ou de la carrière.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

III - Les biens exonérés de droits et taxes en application du I et du II du présent article sont assujettis à la taxe forfaitaire de solidarité égale à 2 %, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date d'application des dispositions du code des mines et des activités extractives en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH.

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue
Teva ROHFRITSCH.

Le Ministre de l'économie verte
et du domaine,
en charge des mines
et de la recherche
Tearii ALPHA.

Le Ministre de l'équipement,
et des transports terrestres
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2454 CM du 4 novembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2019 ;
 - rapport n° 142-2019 du 22 novembre 2019 de MM. Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 10 décembre 2019 ; texte adopté n°20 2019-35 LP/APF du 10 décembre 2019.
-